



# GUIDE POUR L'ÉLABORATION D'UNE POLITIQUE D'ACQUISITION D'ŒUVRES D'ART

à l'intention des municipalités  
et des entreprises du Québec

Comité culturel

Version 1  
Octobre 2009

GUIDE POUR L'ÉLABORATION  
D'UNE POLITIQUE D'ACQUISITION  
D'ŒUVRES D'ART

Recherche et rédaction :  
Jocelyn Proulx

## TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I	
Introduction.....	1
Chapitre II	
Définition et portée .....	1
Chapitre III	
Différents types d'acheteurs.....	2
Chapitre IV	
Procédures de sélection.....	3
Chapitre V	
Procédures d'acquisition.....	4
Chapitre VI	
Aliénation d'une œuvre.....	6
Chapitre VII	
Droit d'auteur.....	7
Chapitre VIII	
Budget d'acquisition.....	8
Chapitre IX	
Avantages fiscaux.....	8
Chapitre X	
Assurances.....	9
Chapitre XI	
Remerciements.....	9
Chapitre XII	
Bibliographie.....	9

## ANNEXES

Exemple de contrat de vente (artiste)

Exemple de contrat de vente (vendeur)

Exemple de contrat de reproduction d'une œuvre (artiste)

Exemple de fiche technique d'une œuvre

## **I - Introduction**

Avec l'élaboration et l'adoption de sa politique d'acquisition d'œuvres d'art en 2009, la MRC de Drummond s'est dotée d'un outil lui permettant de guider ses achats d'œuvres d'art et de se constituer une collection d'œuvres d'artistes de son milieu et d'en faire la diffusion, pour le bénéfice de ses citoyens.

Dans le cadre de cet exercice, la MRC a vite constaté la difficulté d'obtenir des informations pertinentes et précises sur le sujet. La création d'un guide pour l'élaboration d'une politique d'acquisition d'œuvres d'art vient donc combler ce manque et offrir un outil d'accompagnement pour les organisations publiques et privées du Québec.

Ce guide a été conçu spécifiquement pour le milieu municipal et pour les entreprises, afin qu'ils puissent collectionner les productions de nos artistes et artisans, et ainsi contribuer à l'essor et au rayonnement de notre identité par le biais des arts et de la culture. Ce document se veut donc un outil d'aide et d'orientation pour toute organisation publique ou privée désireuse de se doter d'une politique d'acquisition d'œuvres d'art qui respecte le droit d'auteur. Toutefois, ce guide ne constitue, en aucun cas, un document légal.

## **II - Définition et portée**

Afin de planifier à long terme le développement d'une collection d'œuvres d'art, il faut d'abord en fixer les objectifs. Voici quelques exemples d'orientations que pourrait contenir une politique d'acquisition :

- Favoriser la mise en valeur des créateurs originaires ou qui résident dans un territoire donné;
- Favoriser l'ouverture tant sur les pratiques de niveau professionnel que sur celles de la relève;
- Favoriser l'acquisition d'œuvres d'artistes qui rayonnent aux niveaux local, national ou international;
- Favoriser l'expression de la diversité des œuvres, des médiums utilisés et des champs disciplinaires tels la peinture, la sculpture, le dessin, l'estampe, le vitrail, l'émail sur cuivre, etc.;
- Favoriser l'acquisition d'œuvres représentatives des courants artistiques qui ont marqué le développement des arts au Québec et dans le monde;
- Favoriser la diffusion des œuvres de la collection au bénéfice de clientèles cibles.

### III - Différents types d'acheteurs

Plusieurs organisations acquièrent des œuvres d'art au Québec, on a qu'à penser à la collection Loto-Québec ou à celle d'Hydro-Québec. Des villes, des écoles et des entreprises privées du Québec possèdent également des œuvres qu'elles rendent accessibles à leur clientèle.

Il existe ainsi différents types d'acheteurs d'œuvres d'art dont les objectifs peuvent varier un peu. On retrouve par exemple le collectionneur, le spéculateur, l'amateur d'art et le néophyte.

Le **collectionneur** est un acheteur qui acquiert des œuvres dans le but de monter une collection. Il s'agit d'un investissement qui, à long terme, prendra de la valeur. Il n'a pas l'objectif de revendre les œuvres achetées à court ou à moyen terme. Il souhaite, la plus part du temps, montrer une partie des œuvres de sa collection, ce qui représente une forme de prestige. Des critères comme la notoriété de l'artiste, la variété des médiums présents et l'esthétisme seront considérés. L'achat pourra être suscité par un coup de cœur, mais il s'agira d'une décision d'affaires et la valeur de revente entrera en jeu ainsi que la possibilité d'obtenir des déductions fiscales.

Le **spéculateur** est un acheteur qui acquiert des œuvres dans l'unique but de faire un profit lors de la revente. Les critères de sélection pour l'achat sont basés essentiellement sur le potentiel d'en dégager un profit à court ou à moyen terme. La notoriété de l'artiste et son potentiel de développement commercial sont aussi considérés. Comme à la bourse, il faut savoir prendre des risques afin de maximiser ses gains.

L'**amateur d'art** est un acheteur qui acquiert des œuvres dans le but de les accrocher dans sa résidence à la vue des visiteurs. Il souhaite en acquérir une certaine quantité et n'a pas d'objectif de revente. Il connaît parfois personnellement l'artiste qui a créé l'œuvre et l'achètera surtout s'il a un coup de coeur. Il a un souci de variété des artistes et des médiums utilisés. Le coût de l'œuvre guidera souvent ses achats. Il choisira par exemple des œuvres de petites dimensions lorsque le coût d'acquisition dépasse son budget.

Le **néophyte** est un acheteur qui acquiert occasionnellement des œuvres dans le but de les accrocher dans sa résidence à la vue de ses visiteurs. Il connaît l'artiste où il a déjà discuté avec lui lors d'une exposition et, dans la plupart des cas, il s'agit de quelqu'un de son entourage. Sa première œuvre lui a parfois été donnée et il souhaite par la suite en acquérir d'autres. Il n'a pas de souci de la variété des artistes ou des médiums représentés et n'a aucune idée de la valeur de revente des œuvres qu'il a acquises.

## IV - Procédures de sélection

Afin de baliser l'acquisition d'œuvres d'art, toute organisation devrait élaborer une procédure claire de sélection et d'acquisition. De même, elle assurera un suivi adéquat de ses achats. Toute proposition doit donc être soumise à un comité d'acquisition et faire l'objet d'une évaluation de sa part. Le comité doit ensuite faire part de ses recommandations à l'acquéreur qui décidera d'acheter ou de ne pas acheter l'œuvre.

### 4.1 Comité d'acquisition

Le comité d'acquisition doit être composé idéalement de 3 à 5 personnes. Parmi celles-ci, on retrouvera au moins un représentant officiel de l'organisation acquéreur, un travailleur professionnel des arts visuels ou un artiste professionnel en arts visuels. La composition du comité est renouvelable à chaque année. Un droit de vote est accordé à chaque individu et les décisions sont prises à l'unanimité. Par souci d'éthique, un créateur et professionnel des arts visuels, membre du comité d'acquisition, ne peut vendre une de ses œuvres ou celle d'un client qu'il représente.

Le comité fera connaître sa sélection par la voie d'une recommandation aux dirigeants de l'organisation qui, s'ils le jugent à propos, en feront l'acquisition. Le budget alloué, qu'il soit annuel ou par œuvre, devra être connu à l'avance des membres du comité qui devront en tenir compte dans leur sélection.

### 4.2 Critères d'acquisition

Le développement d'une collection d'œuvres d'art doit se fonder sur des critères bien établis. Ces critères sont mis de l'avant pour faciliter la sélection et tiennent compte des orientations de la politique d'acquisition. Voici quelques exemples :

- la qualité, l'intérêt et la valeur esthétique de l'œuvre;
- la valeur marchande de l'œuvre. On peut se référer à des guides tels *Le Guide Vallée*, *Guide de Roussan* et la revue *Magazin'Art*. Il est cependant conseillé de vérifier auprès des galeries qui représentent ou ont représenté l'artiste. On peut aussi demander à l'artiste des preuves de vente récentes (factures ou certificat d'authenticité comportant les coordonnées des acquéreurs) et, en comparant les formats et les prix, on peut voir si la valeur estimée est réaliste. L'autre façon est de demander une évaluation indépendante de deux galeristes;
- la possibilité de mise en valeur et de diffusion de l'œuvre;
- la possibilité de conservation (son état actuel et son degré de pérennité);
- les exigences du donateur, s'il y a lieu;
- la reconnaissance publique de l'artiste (lieux où il a exposé ses œuvres, présence d'œuvres dans des collections, bourses et mentions obtenues, etc.);
- le lieu de résidence ou d'origine de l'artiste (dans le cas où l'on souhaite favoriser l'acquisition d'œuvres d'artistes locaux);

- l'apport de l'œuvre au développement des arts visuels sur le territoire;
- le coût de l'œuvre et l'occasion d'affaire;
- le statut légal de l'œuvre (authenticité et titre de propriété clair);
- la cohérence et la pertinence de l'œuvre par rapport à la collection;
- le caractère original et unique de l'œuvre (sauf pour les gravures originales, les photographies et les sculptures qui sont numérotées et signées).

### 4.3 Critères de refus

Au même titre qu'il faut identifier des balises et critères clairs pour la sélection des œuvres, il est possible de déterminer à l'avance ce que l'on ne veut pas retrouver dans notre collection, et ce, grâce à certains critères :

- la duplication d'une œuvre;
- le mauvais état;
- le prix non convenable;
- l'impossibilité d'exposer l'œuvre;
- les conditions de conservation et de restauration;
- les contraintes ou objections d'ordre éthique;
- les conflits d'intérêt;
- les exigences excessives du donateur ou du vendeur.

## V - Procédures d'acquisition

### 5.1 Modes d'acquisition

L'acquisition d'une œuvre s'effectue lors d'une transaction où le titre de propriété d'une œuvre est transféré à l'acquéreur par contrat. En général, c'est l'œuvre physique seulement qui change de propriétaire. À moins de stipulations contraires dans le contrat d'acquisition, le droit d'auteur s'y rattachant demeurent la propriété de l'auteur original. Il existe donc différents modes d'acquisition dont les implications légales et fiscales peuvent varier. Les voici :

- Le **don**<sup>1</sup>. Geste consistant à transférer gratuitement à un individu ou à une organisation le titre de propriété d'une œuvre. Un reçu de charité peut être émis par l'acquéreur si les règlements et politiques le permettent.

---

<sup>1</sup> Dans le cas où le donateur désire recevoir un reçu pour fins d'impôt, ce dernier doit fournir une évaluation certifiée de la valeur de son don à ses frais ou non. L'acquéreur se réserve le droit, dans certaines circonstances, de défrayer les coûts de l'évaluation.

- Le **legs**. Disposition permettant de transférer gratuitement, à un individu ou une organisation, le titre de propriété d'une œuvre, par testament. Un reçu de charité peut être émis par une institution acquéreur dont les règlements et politiques le permettent.
- L'**achat**. Acquisition d'une œuvre en contrepartie d'une somme d'argent. L'achat peut se faire directement auprès de l'artiste ou par l'entremise d'un intermédiaire tel qu'une galerie d'art ou un agent dûment autorisé. La location d'une œuvre avec possibilité d'achat est un mode d'acquisition associé à l'achat.
- L'**échange**. Échange résultant d'une entente particulière écrite avec un partenaire externe.
- Le **concours**. L'acquéreur peut mettre en place un concours, ouvert à l'ensemble des créateurs, et en fixer les règles. La procédure entourant le concours peut comprendre les étapes suivantes : établir des règles claires de participation et de sélection, publier les termes du concours, mettre en place un jury compétent et dévoiler publiquement les œuvres choisies.

## 5.2 Présentation d'un dossier pour acquisition

Toute proposition d'acquisition d'une œuvre doit être accompagnée d'un dossier complet. Un formulaire spécifique pour la présentation des dossiers d'œuvres d'art facilitera l'analyse des dossiers. Le formulaire comprendra, par exemple, l'identification de l'artiste, l'identification du propriétaire de l'œuvre et la fiche technique de l'œuvre.

De plus, le dossier présenté pourra inclure un curriculum vitae artistique du créateur de l'œuvre, une photographie numérique de l'œuvre, et tout autre document jugé pertinent. En outre, dans le cas d'un don ou d'un legs, une évaluation indépendante par un professionnel dûment autorisé est recommandée. Aussi, une date de dépôt des propositions permet d'éviter que les demandes arrivent à n'importe quel moment de l'année et facilite ainsi l'analyse.

## 5.3 Étude des dossiers et recommandation pour une acquisition

Le comité de sélection analyse l'ensemble des propositions reçues conformément aux exigences de la présentation d'un dossier et rend sa décision, laquelle est sans appel. Une réponse, sous forme de lettre, est envoyée aux personnes dont les dossiers sont retenus ou refusés. Avant de recommander son acquisition, le comité peut recourir à une évaluation à l'externe de l'œuvre, que ce soit pour vérifier son authenticité, sa provenance, son état, sa valeur marchande et les frais de conservation et de restauration qui pourraient être encourus. Des documents supplémentaires peuvent aussi être exigés du vendeur afin de permettre une meilleure analyse du dossier d'acquisition.



Le comité de sélection doit émettre une recommandation écrite après l'analyse complète des dossiers. Toute décision d'acquisition d'une œuvre d'art devrait être entérinée par résolution. Toute œuvre acquise fera l'objet d'un transfert du droit de propriété par l'intermédiaire d'un contrat de vente<sup>2</sup>.

#### **5.4 Documentation et conservation de l'œuvre à l'intérieur de la collection**

Dès l'acquisition d'une nouvelle œuvre, l'acquéreur voit à la documenter à l'aide d'une fiche technique<sup>3</sup>, afin de l'intégrer au sein de la collection. Un inventaire, à jour, doit être tenu et permettra de documenter l'ensemble des œuvres de la collection, y compris les interventions faites sur l'œuvre ainsi que les lieux et dates de sa diffusion. Il est important de se rappeler qu'acquérir une œuvre est un geste important qui inclut d'en assurer la pérennité et l'entretien.

Chaque dossier d'œuvre doit comprendre les éléments suivants :

- le contrat d'acquisition d'œuvre dûment signé;
- la résolution autorisant l'acquisition;
- la fiche technique comprenant notamment l'identification de l'œuvre, ses dimensions, sa description physique (y compris son état actuel), sa localisation, les titres de propriété et une photographie;
- toute publication et toute recherche faites sur l'œuvre et sur l'artiste;
- une numérotation claire permettant d'identifier l'œuvre.

#### **5.5 Diffusion des œuvres de la collection**

Une entreprise ou un travailleur autonome qui demande les déductions fiscales pour l'acquisition d'œuvres d'art a l'obligation de les exposer à la vue de ses clients. Dans le cas d'une municipalité, aucune obligation du genre n'existe. Par contre, puisqu'elles possèdent des infrastructures accessibles au public, il est recommandé qu'elles se dotent de balises pour la diffusion des œuvres de leur collection. Par exemple, une municipalité devrait prévoir des activités pour donner accès à la collection aux citoyens, pour développer leur intérêt pour les arts visuels et pour encourager la pratique artistique. De plus, si le contrat de vente le prévoit, la municipalité ou l'entreprise peut faire le prêt de ses œuvres aux institutions muséales ou autres organisations dans un but d'exposition.

## **VI - Aliénation d'une œuvre**

Lorsqu'une œuvre ne répond plus aux objectifs de la collection ou aux critères d'acquisition, l'acquéreur se réserve le droit de s'en départir par don, vente ou échange, si cela favorise le développement et la conservation de la collection.

---

<sup>2</sup> Voir deux exemples de contrats de vente en annexe

<sup>3</sup> Voir un exemple de fiche technique en annexe

## **6.1 Conditions d'aliénation d'une œuvre d'art**

Cette mesure, qui se veut exceptionnelle, doit être bien documentée et peut faire l'objet d'une recommandation du comité de sélection. L'acquéreur peut ainsi remettre l'œuvre au donateur ou, s'il est décédé, à sa famille. Elle peut également être offerte à une institution culturelle, être vendue ou, en dernier recours, être détruite. L'aliénation d'une œuvre peut être décidée pour un ou plusieurs des motifs suivants :

- une œuvre est menacée dans son intégrité physique;
- une œuvre, compte tenu de son état, peut porter atteinte aux autres œuvres de la collection;
- une œuvre ne possède pas de statut légal.

## **VII - Droit d'auteur**

Bien que l'acquisition d'une œuvre fasse automatiquement l'objet d'un contrat entre l'artiste et l'acquéreur, le contrat ne peut se substituer à la Loi sur le droit d'auteur (L. R., 1985, ch. C-42) qui a été adoptée par le gouvernement du Canada en 1985. L'artiste conserve donc, en totalité, le droit d'auteur reconnu par la loi. De plus, selon cette loi, l'acquéreur a la responsabilité d'entretenir l'œuvre, de prévenir les altérations ou la destruction sans toutefois y apporter de modifications. L'élément central de la Loi sur le droit d'auteur est que, lors d'une vente, la propriété physique de l'œuvre change alors que la propriété intellectuelle demeure à l'artiste créateur.

Dans un objectif de respect des lois en vigueur concernant, notamment, le droit d'auteur, l'acquéreur ne peut, sans le consentement écrit de l'artiste :

- reproduire une œuvre en totalité ou en partie;
- modifier ou faire modifier une œuvre de quelque façon que ce soit;
- utiliser ou laisser utiliser l'œuvre à d'autres fins que l'utilisation initialement prévue au contrat avec l'artiste;
- violer le droit à l'intégrité de l'œuvre si elle est déformée, mutilée ou autrement altérée;
- céder à une tierce partie les droits qu'il détient en vertu du contrat intervenu entre lui et l'artiste.

Et, de son côté, l'artiste peut, avec le consentement écrit de l'acquéreur :

- emprunter l'œuvre de façon ponctuelle pour des besoins d'exposition;
- faire des reproductions de son œuvre;
- restaurer son œuvre si elle a été endommagée.

## VIII - Budget d'acquisition

Dans le cadre de la mise en place d'une politique d'acquisition d'œuvres d'art, il est recommandé d'adopter un budget annuel. La création d'une enveloppe spécifique donne des balises au comité d'acquisition. Un montant maximum pour l'achat d'une œuvre peut aussi être établi.

## IX - Avantages fiscaux<sup>4</sup>

Aucune mesure fiscale liée à l'acquisition n'existe pour les municipalités, les MRC ou les individus, mais il en va autrement pour d'autres types d'acheteurs. Par exemple, pour les entreprises et les travailleurs autonomes, il existe des avantages fiscaux à acquérir des œuvres d'art selon la Loi sur les impôts. Les données présentées ici pouvant changer, nous vous conseillons de vérifier les informations auprès d'un fiscaliste ou d'un comptable :

- un contribuable qui exploite une entreprise ou qui tire un revenu de biens et qui acquiert un dessin, une estampe, une gravure, une sculpture, un tableau ou une autre œuvre d'art de même nature dont l'auteur est canadien, pour l'exposer à son lieu d'affaires à la vue des clients, peut bénéficier d'une déduction pour amortissement, de 20 % au fédéral et de 33 1/3 % au provincial, du coût en capital de cette œuvre, pour lui, sur une base résiduelle;
- la location d'une œuvre, qui débouche parfois sur son acquisition, est déductible du revenu imposable à 100 % pour les entreprises;
- le don d'une œuvre d'art effectué en faveur d'une entité reconnue dans la Loi sur les impôts pourrait être considéré, par exemple, comme un don de bienfaisance. Comme tel, il est récompensé par l'émission de crédits d'impôt. (Loi sur les impôts du Québec, art. 710);
- le montant du don est majoré de 25 % si le don est à une institution muséale; de plus, si le créateur donne son œuvre à des organismes reconnus, il peut bénéficier de certains allègements fiscaux;
- au sujet du don, il est important d'informer l'artiste qui désire faire le don de l'une de ses œuvres à un organisme de bienfaisance en échange d'un reçu pour fins d'impôt, qu'il peut y avoir certaines incidences fiscales. Il devrait s'assurer d'avoir toute l'information requise auprès d'un comptable ou de son association professionnelle;
- lorsque l'acquéreur fait don d'une œuvre ou encore la revend, une récupération fiscale sera effectuée du montant du coût initial de l'œuvre; la différence avec le prix de revente sera considérée comme un gain en capital;

---

<sup>4</sup> Les données fournies ici sont à titre d'indication et n'ont aucune valeur légale.

- si, par exemple, une œuvre est donnée à une institution muséale québécoise reconnue, au lieu d'être vendue, le coût de l'œuvre fait l'objet d'une récupération d'amortissement (incluse à 100 % dans le calcul du revenu) et le montant de la différence en gain en capital (inclus à 50 % dans le calcul du revenu). Par contre, le donateur aura droit à un reçu pour fins d'impôt de la valeur de revente au fédéral et de 25 % de la valeur de revente au Québec.

## **X - Assurances**

Comme pour la section précédente, les informations fournies ici le sont à titre indicatif et il est conseillé de s'informer auprès de son assureur. Il est possible d'assurer des œuvres d'art au Québec, mais chaque compagnie d'assurances a ses particularités. Quelques règles générales s'appliquent cependant. Il est ainsi possible d'assurer ses œuvres d'art de façon autonome ou avec les biens meubles existants. Dans le premier cas, une preuve d'achat et un certificat d'évaluation seront minimalement demandés. Dans le deuxième cas, puisque les œuvres seront assurées au même titre que les meubles, elles seront dévaluées d'année en année. Si, comme c'est souvent le cas, l'œuvre acquise prend de la valeur, il faudra alors la faire réévaluer à intervalle régulier.

## **XI - Remerciements**

La MRC de Drummond tient à remercier les personnes qui ont contribué à l'élaboration de ce guide, soit madame Marie-Claude Lévesque et monsieur Pierre Tessier, artistes, ainsi que monsieur Normand Blanchette, directeur de la Galerie d'art Desjardins de Drummondville.

## **XII - Bibliographie**

George Azzaria et Normand Tamaro, *Le droit et les contrats en arts visuels au Québec*, RAAV, 2001.

Mathieu Brucknmüller, *Des aides fiscales pour embellir votre bureau*, Le canal Argent, 2008.

Marie-Claude Mathieu, *Principales mesures fiscales québécoises destinées aux artistes professionnels et aux industries culturelles*, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, 2009.

MRC de Drummond, *Politique d'acquisition d'œuvres d'art de la MRC de Drummond*, 2009, [www.mrcdrummond.qc.ca](http://www.mrcdrummond.qc.ca).

Caroline Renaud, *Acquisition et fiscalité*, Le canal Argent, 2008.

Gouvernement du Québec, *Loi sur les impôts*, Publications du Québec, 2008.

Gouvernement du Canada, *Loi sur le droit d'auteur*, 1985.

# ANNEXES

## **EXEMPLE DE CONTRAT VENTE D'UNE OEUVRE D'ART - ARTISTE**

**ENTRE :** **Nom et coordonnées de l'organisation**  
ci-après « l'Acquéreur »

**ET :** **Nom et coordonnées de l'artiste**  
ci-après « l'Artiste »

---

ATTENDU que « nom de l'organisation », ci-après l' « Acquéreur », désire devenir propriétaire de l'oeuvre intitulée « \_\_\_\_\_ », ci-après l' « Oeuvre », dont une représentation apparaît en annexe à la présente convention, que l'Artiste garantit être originale et pour laquelle il détient tous les droits;

1. L'Acquéreur obtient l'Oeuvre qui comporte un certificat d'authenticité signé par l'Artiste où apparaissent les coordonnées de l'Artiste;
2. L'Artiste garantit qu'il est l'auteur et le propriétaire de l'Oeuvre, qu'aucune autre personne n'y a contribué, à moins d'indication contraire, qu'elle est originale et qu'il peut conséquemment s'en départir au bénéfice de l'Acquéreur ;
3. L'Acquéreur reconnaît que l'Artiste demeure propriétaire du droit d'auteur lié à l'Oeuvre et qu'en conséquence, l'Oeuvre ne pourra aucunement être modifiée par l'Acquéreur ou par un tiers à sa demande, et que l'Acquéreur est responsable de l'entretien et de la conservation de l'Oeuvre que lui vend l'Artiste;
4. L'Acquéreur reconnaît à l'Artiste le droit d'emprunt de l'Oeuvre pour ses besoins d'exposition et de reproduction, selon les conditions suivantes :
  - a) Avant de pouvoir emprunter l'Oeuvre, l'Artiste devra donner un avis préalable écrit de 21 jours à l'Acquéreur;
  - b) L'avis devra mentionner la durée et les modalités de l'emprunt;
  - c) L'Artiste est responsable de l'emballage, du transport, de l'assurance et de l'intégrité de l'Oeuvre jusqu'à son retour à l'Acquéreur;

- d) L'accès et l'emprunt sont permis à l'Artiste sans contrepartie monétaire, l'artiste devant user de son droit dans des limites raisonnables qui feront l'objet d'une entente entre les parties.
5. L'Artiste reconnaît à l'Acquéreur la possibilité d'utiliser l'Oeuvre aux fins suivantes :
- a) Son exposition dans tout bâtiment propriété de l'Acquéreur;
  - b) Son prêt dans le cadre de toute exposition présentée par un musée ou un autre organisme diffuseur qui, par ailleurs, peut être sujet à une entente préalable entre l'Artiste et le musée ou l'organisme diffuseur en regard de la Loi sur le statut professionnel des artistes et de la Loi sur le droit d'auteur;
  - c) Sa reproduction, peu importe le format ou le support, dans le but d'associer l'œuvre : soit à l'artiste, soit à une période donnée, soit à une exposition d'œuvres appartenant à l'Acquéreur, ou soit à un événement auquel il participe et où sont exposées ses oeuvres;
6. L'Artiste reconnaît et accepte que l'Acquéreur puisse utiliser la représentation de l'Oeuvre dans la production, la publication et la vente de produits dérivés, après entente à cet effet, dans le cadre d'un contrat de reproduction;
7. L'Artiste reconnaît avoir reçu la somme de \_\_\_\_\_ \$ en contrepartie et donne quittance;
8. La présente convention lie les parties, leurs successeurs et ayants droit.

**Lieu et date**

\_\_\_\_\_  
, représentant de l'Acquéreur

\_\_\_\_\_  
, l'Artiste

## **EXEMPLE DE CONTRAT DE VENTE D'UNE OEUVRE D'ART - VENDEUR**

**ENTRE :** **Nom et coordonnées de l'organisation**  
ci-après « l'Acquéreur »

**ET :** **Nom et coordonnées du vendeur**  
ci-après « le Vendeur »

---

ATTENDU que « nom de l'organisation », ci-après l' « Acquéreur » désire devenir propriétaire de l'oeuvre intitulée « \_\_\_\_\_ », ci-après l'« Oeuvre », dont une représentation apparaît en annexe à la présente convention, que le Vendeur garantit être originale et pour laquelle il détient tous les droits;

1. L'Acquéreur obtient l'Oeuvre qui comporte un certificat d'authenticité signé par le Vendeur où apparaissent les coordonnées de l'artiste qui a réalisé l'Oeuvre;
2. Le Vendeur garantit qu'il est propriétaire de l'Oeuvre, qu'elle est originale et qu'il peut conséquemment s'en départir au bénéfice de l'Acquéreur;
3. L'Acquéreur reconnaît que l'artiste demeure propriétaire du droit d'auteur lié à l'Oeuvre et qu'en conséquence, l'Oeuvre ne pourra aucunement être modifiée par l'Acquéreur ou par un tiers à sa demande, et qu'il est responsable de l'entretien et de la conservation de l'Oeuvre que lui cède le Vendeur;
4. Le Vendeur, s'il est titulaire du droit d'auteur sur l'Oeuvre, reconnaît à l'Acquéreur la possibilité d'utiliser l'Oeuvre aux fins suivantes :
  - a) Son exposition dans tout bâtiment propriété de l'Acquéreur;
  - b) Son prêt dans le cadre de toute exposition présentée par un musée ou un autre organisme diffuseur qui, par ailleurs, peut être sujet à une entente préalable entre le titulaire du droit d'auteur et le musée ou l'organisme diffuseur, en regard de la Loi sur le statut professionnel des artistes et de la Loi sur le droit d'auteur;



- c) Sa reproduction, peu importe le format ou le support, dans le but d'associer l'Oeuvre : soit à l'artiste, soit à une période donnée, soit à une exposition d'oeuvres appartenant à l'Acquéreur, ou soit à un événement auquel il participe et où sont exposées ses oeuvres;
5. Le Vendeur reconnaît et accepte que l'Acquéreur puisse utiliser la représentation de l'Oeuvre dans la production, la publication et la vente de produits dérivés, après entente avec le titulaire du droit d'auteur, dans le cadre d'un contrat de reproduction;
6. Le Vendeur reconnaît avoir reçu la somme de \_\_\_\_\_ \$ en contrepartie et donne quittance;
7. La présente convention lie les parties, leurs successeurs et ayants droit.

**Lieu et date**

\_\_\_\_\_  
, représentant de l'Acquéreur

\_\_\_\_\_  
, le Vendeur



6. L'Acquéreur garantit à l'Artiste qu'elle n'utilisera pas l'Oeuvre à d'autres fins que celles prévues à la présente convention;
7. L'Acquéreur, en contrepartie de la vente de reproductions de l'œuvre, s'engage à verser à l'Artiste \_\_\_\_\_ % du prix de vente unitaire, toutes taxes applicables en sus;
8. La présente convention lie les parties, leurs successeurs et ayants droit.

**Lieu et date**

---

, représentant de l'Acquéreur

---

, l'Artiste

## EXEMPLE DE FICHE TECHNIQUE D'UNE ŒUVRE

### IDENTIFICATION

Numéro d'identification de l'œuvre :  
Nom du vendeur :  
Nom de l'artiste/artisan :  
Autre nom de l'artiste/artisan (pseudonyme) :  
Autre artiste/artisan (si œuvre collective) :  
Rôle de l'autre artiste/artisan :  
Titre de l'œuvre :  
Date de production de l'œuvre :  
Période de production :

### DIMENSIONS

Hauteur :  
Largeur :  
Profondeur (sculpture) :  
Circonférence :

### DESCRIPTION PHYSIQUE

Médium :  
Support :  
Matériaux :  
Technique de fabrication :  
Sujet/image :  
État actuel de conservation :  
Date de l'état actuel :  
Remarque sur l'état actuel :  
Commentaires généraux :

### SOURCE

Mode d'acquisition (don, legs, achat, échange) :  
Numéro d'acquisition :  
Date d'acquisition :  
Prix payé :  
Évaluation de la valeur marchande :  
Date d'accession :  
Historique de l'œuvre :  
Bibliographie de l'œuvre :